

**Actualité relative à l’accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche**

**La loi n°2023-567 du 7 juillet 2023** visant à favoriser l’accompagnement psychologique des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche a été publiée au Journal officiel le 8 juillet 2023. Ce texte tend à améliorer, sous plusieurs aspects (médical, professionnel, social), la prise en charge psychologique des femmes et, le cas échéant, de leurs partenaires.

La loi permettra la mise en œuvre d’un dispositif intitulé : *« Mon Parcours Psy »* permettant aux sages-femmes, d’orienter les patientes confrontées à des situations de grossesse difficile, de fausse couche, de dépression post accouchement.

Ce parcours a pour objectifs:

* d’accentuer la formation des professionnels de santé sur les conséquences psychologiques que peuvent entrainer les interruptions spontanées de grossesse ;
* d’améliorer l’accompagnement des femmes et de leur partenaire touchés ;
* de simplifier l’accès à un suivi psychologique et médical des femmes qui ont vécu une interruption spontanée de grossesse ;
* d’accroître et de systématiser la communication d’informations relatives aux phénomènes d’interruption spontanée de grossesse, pour les femmes et leurs partenaires

**L’article 1** prévoit l’introduction dans le Code de la santé publique d’un nouveau chapitre *« Interruption spontanée de grossesse »*. Ce dernier permettra à compter du 1er septembre 2024, la mise en place par chaque agence régionale de santé (ARS), d’un parcours de soins associant des professionnels médicaux et des psychologues hospitaliers et libéraux afin de pouvoir garantir l’accompagnement de ces femmes et de leurs partenaires, confrontés à une interruption spontanée de grossesse (*Code de la santé publique, nouvel article. L.2122-6)*

**L’article 2** prévoit également le versement sans délai de carence, d’une indemnité journalière en cas d’arrêt maladie, lorsque celui-ci intervient à la suite d’une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la vingt-deuxième semaine d’aménorrhée (*Code du travail, nouvel article. L.323-1-2*). Cette mesure vise les assurées du secteur privé, les agents de la fonction publique, les professions indépendantes et les non-salariées agricoles. Cette suppression du délai de carence s’appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d’une date à préciser par décret**,** et au plus tard à compter du 1er janvier 2024.

**L’article 3** introduit au sein du Code du travail, en faveur des salariés du secteur privé, une protection contre le licenciement durant les dix semaines suivants une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu entre la quatorzième et la vingt et unième semaine d’aménorrhée incluses (moins de 1% des grossesses sont concernées). Cependant, cette mesure ne s’appliquera pas dans deux hypothèses : lors d’une faute grave de la salariée ou en cas d’impossibilité de maintenir le contrat de travail, sans que cela soit en lien avec l’interruption de grossesse (*Code du travail, nouvel article. L.1225-4-3*).

**L’article 4** permet, dans le cadre du dispositif « Mon Parcours Psy », aux sages-femmes d’orienter directement vers des psychologues les femmes concernées mais aussi, désormais, leur partenaire. Cela rend donc possible le remboursement de 8 séances chez un psychologue au cours d’une année (*Code de la sécurité sociale, article modifié. L.162-58*).

Lien vers la loi

[**La loi n°2023-567 du 7 juillet 2023** visant à favoriser l’accompagnement psychologique des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047799541)